

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-386**

Portant évacuation immédiate, interdiction d'accès et mise en sécurité de la péniche « AUTREIZ », appartenant à Monsieur HARDY Georges (SCHERMANN), domicilié au 1 rue des Arcades à Pont Ste Maxence (60700), Madame SCHERMANN Claude, domiciliée à la Résidence Charles Somasco, sise 14 rue Charles Somasco à Creil (60100) usufruitiers et Monsieur SCHERMANN Christophe nu-propriétaire, domicilié au 11 bis rue du Général de Gaulle à Verneuil en Halatte (60550).

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;
- Vu le rapport établi le 15 juin 2026 faisant état de la situation de la péniche dénommée « AUTREIZ », appartenant en usufruit à Monsieur HARDY Georges (SCHERMANN), domicilié au 1 rue des Arcades à Pont Ste Maxence (60700), Madame SCHERMANN Claude, domiciliée au Résidence Charles Somasco, sise 14 rue Charles Somasco à Creil (60100) et en nue-propriété à Monsieur Christophe SCHERMANN, nu-propriétaire, domicilié au 11 bis rue du Général de Gaulle à Verneuil en Halatte (60550), amarrée sur le territoire de la commune de CREIL ;

■ **Considérant :**

Qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

Que l'article L.2212-4 du CGCT précise qu'« *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.* »

Qu'il ressort du rapport précité que la péniche « AUTREIZ » est actuellement laissée sans surveillance et fait l'objet de nombreuses dégradations ;

Que la passerelle permettant d'accéder à la péniche présente un état de dégradation et de fragilité susceptible de provoquer une chute ou un accident ;

Que plusieurs personnes ont été aperçues à bord de la péniche sans y être autorisées, et y sont encore présentes, démontrant que celle-ci est librement accessible et fait l'objet d'intrusions régulières ;

Que ces intrusions exposent leurs auteurs à un risque sérieux d'accident compte tenu de l'état apparent des accès et des dégradations constatées ;

Qu'il existe également un risque d'incendie volontaire ou accidentel lié aux occupations illicites de la péniche ;

Qu'il est indiqué que la péniche est équipée d'un réservoir susceptible de contenir du carburant, de nature à aggraver les conséquences d'un éventuel incendie et à créer un risque pour la sécurité publique ;

Que cette situation crée un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes justifiant l'intervention du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale ;

■ **Arrête :**

Article 1 : Toute personne occupante ou présente à bord de la péniche « AUTREIZ » est tenue de quitter immédiatement les lieux à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'accès à la péniche « AUTREIZ » est interdit à toute personne jusqu'à la suppression complète des risques ayant motivé le présent arrêté.

Cette interdiction s'applique notamment aux visiteurs, curieux, promeneurs et à toute personne non expressément autorisée par les autorités compétentes.

Article 3 : Monsieur HARDY Georges (SCHERMANN), domicilié au 1 rue des Arcades à Pont Ste Maxence (60700), Madame SCHERMANN Claude, domiciliée à la Résidence Charles Somasco, sise 14 rue Charles Somasco à Creil (60100), en leur qualité d'usufruitiers et Monsieur SCHERMANN, domicilié au 11 bis rue du Général de Gaulle à Verneuil en Halatte (60550), nu-propriétaire de la péniche, sont mis en demeure de procéder, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à toutes mesures propres à empêcher l'accès à la péniche, notamment par la condamnation des portes et fenêtres ainsi que la condamnation ou le retrait de la passerelle d'accès ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Ils devront également mettre en place une signalisation visible informant de l'interdiction d'accès et une surveillance régulière permettant de vérifier que la péniche n'est pas squattée.

Article 4 : À défaut d'exécution des prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis et si la situation l'exige, la commune pourra prendre toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser le danger, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet ;
- La police nationale ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les services de Voies Navigables de France.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de stationnement de la péniche.

Article 7 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 06 juillet 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 07 JUL. 2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07 JUL. 2026

Date de publication sur le site de la Ville : 07 JUL. 2026